Case
FRC
7913

REPONSE

DU PAPE

Aux Evêques de l'Assemblée Nationale, sur l'organisation civile du Clergé.

1791.

RÉPONSE

DU PAPE

aux Députés de l'Assemblée Nationale, sur l'organisation civile du Clergé.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

LETTRE DE PIE VI,

Adreſſée aux Archevêques & Evêques de France.

A nos Vénérables Frères et chers Fils

Les Archevêques & Evêques de France,

PIE VI, PAPE.

NOS Vénérables Frères & chers Fils, SALUT & Bénédiction Apoſtolique, &c.

Sur la demande qui nous a été faite par notre cher Fils le Roi Très-Chrétien, à l'effet de donner notre aſſentiment à la Conſtitution civile du Clergé de France, décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & d'après les obſervations que vous nous avez adreſſées ſur cet objet, Nous avons aſſemblé le ſacré Collège pour nous environner de l'eſprit des ſaints Canons; bien plus, déſirant éclairer une affaire auſſi importante des rayons de la ſainte vérité, nous avons convoqué une Aſſemblée des plus profonds Théologiens, pour les conſulter & prendre leurs avis.

Ces Savans & dignes personnages ont répondu à notre confiance avec le plus grand zèle ; les livres saints, les autorités les plus sacrées ont été consultées tour-à-tour : d'après le travail le plus ardent, ils ont unanimement rendu hommage aux principes sacrés & éternels de l'Eglise chrétienne ; Rome & l'Eglise ont parlé, & voici leurs paroles :

« Jesus-Christ est l'auteur & le chef de l'Eglise ; il est le principe & la fin des pouvoirs de l'autorité qu'elle exerce, & des graces dont elle jouit.

Il existe un intervale entre le Sacerdoce & l'Empire ; Dieu lui-même posa les bornes qui séparent ces deux Puissances, & mutuellement elles doivent les respecter ; refuser d'admettre ces principes, seroit secouer le joug de la foi.

Quant aux conséquences & aux applications, les opinions se sont partagées ; les uns ont pensé que nulle Puissance sur la terre, pour quelques motifs que ce fût, & dans aucune circonstance quelconque, ne pouvoit introduire le moindre changement dans le régime ecclésiastique, & attenter aux droits de son hiérarchie, sans fouler aux pieds les dogmes sacrés

du Catholiciſme, & ſe rendre coupable du crime de lèze-majeſté divine.

Que l'organiſation civile du Clergé de France, décrétée par l'Aſſemblée Nationale, ne peut être conſidérée que comme un ſimple projet d'amélioration, & non comme un acte légal.

Que les Prêtres qui adopteroient une telle innovation, ſeroient rebelles à l'autorité ſpirituelle de l'Egliſe, & joindroient le parjure au ſchiſme.

L'autre opinion a été que la puiſſance civile peut, ſans aucun doute, faire des Loix, pour reclamer l'exécution des anciens Canons de l'Egliſe; mais qu'une Légiſlation nouvelle dans le Gouvernement eccléſiaſtique, ne pouvoit s'établir ſi l'Egliſe ne l'acceptoit, & ne la conſacroit par ſon autorité; qu'un Concile Gallican pouvoit ſeul émettre un vœu parfaitement légal, & aſſurer les fondemens de la Conſtitution du Clergé de France: que telle a été la marche qui a été ſuivi dès les premiers ſiecles de l'Egliſe Gallicane.

Les Théologiens qui ont manifeſté cette opinion, avoient déjà reconnu la néceſſité d'une réformation dans le Clergé de France,

& ils ont cru voir, dans la nouvelle Constitution civile du Clergé, un retour au véritable esprit de l'Evangile, & le triomphe des beaux jours du Christianisme, dont le laps des temps & les passions humaines, avoient obscurci la sérénité ; que les fidèles demandoient depuis long-temps cette restauration, & que l'histoire de l'Eglise démontroit qu'elle avoit toujours été éludée.

Que l'Assemblée-Nationale avoit voulu donner, par ses décrets, une sorte d'appui aux premiers Canons ; que son but évident étoit de ramener la religion & les mœurs à la pureté de l'Evangile ; qu'elle avoit désiré opérer ce que l'Eglise Gallicane n'avoit jamais effectué ; ce que les Conciles avoient infructueusement tenté, & enfin ce que les Peres de l'Eglise n'avoient cessé de desirer, en déplorant la décadence de la discipline.

Que les principes de justice & de vérité, annoncés par cette Assemblée législative, ne permettoient pas de douter de la pureté de ses intentions ; que les suspecter, assimiler les Représentans du Peuple François, à des sectaires, c'étoit tout-à-la-fois outrager la ma-

jesté d'une grande Nation, & celle de son Roi. Que si une erreur des formes spirituelles avoit pu allarmer les consciences timorées, il étoit du devoir du Sacerdoce François de modérer leur sollicitude, & d'arrêter la défiance. Ces mêmes Docteurs ont pensé que Dieu seul avoit le pouvoir de lire dans le cœur des mortels, & que l'homme ne pouvoit pas préjuger la volonté de l'homme.

D'après ces différentes opinions, que nous avons pesées mûrement, & profondément méditées, nous vous prévenons, VÉNÉRABLES FRÈRES & CHERS FILS, qu'après avoir imploré, par de ferventes prieres, les lumieres célestes, & la protection du Seigneur, nous allons mettre, à exécution, le dessein formé depuis long-temps, de convoquer un Concile, pour donner à la Constitution nouvelle du Clergé Gallican, la sanction spirituelle de l'Eglise.

Cependans vous devez considérer que notre

sainte Religion impose à ses Ministres l'obligation d'être soumis aux puissances temporelles. L'amour de la Patrie fait partie du grand précepte de la charité, dont la pratique nous est recommandée par Jesus-Christ, comme le caractere propre de son Evangile.

Pénétré de ces augustes vérités, Nous vous exhortons, VÉNÉRABLES FRERES & CHERS FILS, à l'obbéissance aux Décrets temporels, en attendant que l'Eglise assemblée, ait définitivement prononcé.

DONNÉ à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le deuxieme jour de l'an 1791, & de notre Pontificat le quinzieme.

Signé, †† &c.

1791.